

505LH h113

243

(19h1-19h2, 19h0)

## Location au public des appareils de levage.

Location au public des appareils de levage.

Instructi on Générale	{	M. 40	
		M.T. 15	13. 1.41
		V.B. 5	
Rectificatif n° 1			28. 2.42
Rectificatif n° 2			
Rectificatif n° 3			
Rectificatif n° 4			25. 9.46

243

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

---

**RECTIFICATIF N° 4  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE M. - Transports N° 40 - M. T. 256 a N° 1  
V.B. 256 a N° 1**

du 13 janvier 1941

*« Location au public des appareils de levage de la S.N.C.F. »*

---

Paris, le 25 septembre 1946.

Les modifications suivantes sont à faire à la plume :

**Page 1 — article 4. a) Utilisation à la gare d'attache.**

**Il faut 193 f au lieu de 143 f par jour indivisible.**

b) Utilisation en dehors de la gare d'attache.

**Il faut 193 f au lieu de 143 f par jour indivisible.**

**Il faut 24 f au lieu de 18 f par kilomètre parcouru.**

**Pages 2 et 3 — Article 4.**

c) Utilisation sur un tronçon de voie provisoire.

**Il faut 8000 f au lieu de 4.400 f.**

article 5 — **Il faut 72 f au lieu de 53 f. par heure et par agent fourni.**

articles 8 et 11 — **Il faut « Service technique du Matériel et de la Traction » au lieu de « Service Central du Matériel ».**

En outre, les agents inscriront en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention : « Modifiée par le Rectificatif n° 4 du 25 septembre 1946.

*Le Directeur Général,  
LEMAIRE.*

243

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 3  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE M. - Transports N° 40 - M. T.  
V. B. 256 a N° 1

du 13 janvier 1941

*« Location au public des appareils de levage de la S.N.C.F. »*

Paris, le 2 juillet 1946.

Le biquet ci-dessous est à coller, en retombe, à la page 2 de l'I.G. à la suite de l'article 5.

Les modifications suivantes sont à faire à la plume :

**Page 1 — Article 4. a) Utilisation à la gare d'attache.** — Il faut 143 f au lieu de 75 f par jour indivisible.

**b) Utilisation en dehors de la gare d'attache.** — Il faut 143 f au lieu de 75 f par jour indivisible.  
Il faut 18 f au lieu de 9 f 4 par km parcouru.

**Page 2 — Article 4. c) Utilisation sur un tronçon de voie provisoire.** — Il faut 4.480 f au lieu de 2295 f.

**Article 5 — Il faut 53 f** au lieu de 28 f par heure et par agent fourni.

En outre, les agents inscriront en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention : « *Modifiée par le Rectificatif n° 3 du 2 juillet 1946.* »

Le Directeur Général,  
**LEMAIRE.**

80/W. 9.641. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (4301) - Marché 201

**Article 5 bis.** — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les taux prévus au présent chapitre seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen du prix de transport des marchandises analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale du prix des tarifs marchandises.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Mb

RECTIFICATIF N° 1 243  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE M. — Transports N° 40  
SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 15  
SÉRIE V. B. — Affaires Générales N° 5

du 13 janvier 1941

« Location au public des appareils de levage de la S.N.C.F. »

Col.

Nm  
50

Paris, le 28 février 1942.

1° — Les modifications suivantes sont à porter à la plume aux pages 1 et 2 de l'Instruction :

Page 1. — Article 4.

- a) Utilisation à la gare d'attache.  
**il faut 44 f** au lieu de 40 f par jour indivisible.
- b) Utilisation en dehors de la gare d'attache.  
**il faut 44 f** au lieu de 40 f par jour indivisible.  
**il faut 5 f 50** au lieu de 5 f par km parcouru.

Page 2. — Article 4.

- c) Utilisation sur un tronçon de voie provisoire.  
**il faut 1350 f** au lieu de 1200 f.

Article 5 **Il faut 16 f 50** au lieu de 15 f par heure et par agent fourni.

2° — En outre les 2 biquets ci-dessous sont à coller aux pages 2 et 3 de l'Instruction Générale.

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

29 R. 21.468. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstemberg (1427)

**Article 8. — Prix à appliquer.**

Les prix à appliquer font l'objet d'instructions intérieures spéciales de la part du Service Central du Matériel.

Rectificatif n° 1 à l'Instruction Générale M. — Transports  
n° 40, M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 15.  
Série M. — Transports n° 40, M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel  
n° 15, V.B. — Affaires Générales n° 5.  
(Biquet à coller sur l'article 8 page 2).

Rectificatif n° 1 à l'Instruction Générale M. — Transports  
n° 40, M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 15.  
V.B. — Affaires Générales n° 5.  
(Biquet à coller sur l'article 11 page 3).

**Article 11. — Prix à appliquer.**

Les prix à appliquer font l'objet d'instructions intérieures spéciales de la part du Service Central du Matériel.

Paris, le 13 janvier 1941.

**LOCATION, AU PUBLIC, DES APPAREILS DE LEVAGE DE LA S.N.C.F.**

**CHAPITRE PREMIER  
ENGINS DES GARES**

**(AUTRES QUE LES GRUES ROULANTES)**

**Article 1.**

Les conditions dans lesquelles ces engins peuvent être mis à disposition du public sont fixées par les tarifs.

**CHAPITRE II**

**GRUES DE 1<sup>5</sup> A 20<sup>t</sup> SUR WAGONS**

**(GRUES ROULANTES A COMMANDE A BRAS APPARTENANT AU SERVICE DE L'EXPLOITATION)**

**Article 2.**

La S.N.C.F. peut, dans la mesure de ses disponibilités, mettre ces grues à la disposition du public, à des emplacements choisis par celui-ci en accord avec la S.N.C.F.

**Article 3. — Demande de location.**

Toute demande de location d'une grue de ce type, présentée par un tiers à un service quelconque, est transmise **aussitôt** par ce service au Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation sur le terrain duquel doit être utilisé l'engin.

Le Chef d'Arrondissement examine les possibilités de fourniture et les conditions à appliquer.

**Article 4. — Prix à appliquer.**

Les prix de location à appliquer sont les suivants :

a) *Utilisation à la gare d'attache.*

Prix : 40 f. par jour indivisible, ce prix comprenant les frais de montage et de démontage de l'appareil.

b) *Utilisation en dehors de la gare d'attache.*

Par les mots « en dehors de la gare d'attache », il faut entendre tout emplacement non situé sur le terrain même du Chemin de fer dans ladite gare d'attache; en particulier, tout embranchement particulier, même situé en gare, est à considérer comme entrant dans ce cas.

Prix : 40 f. par jour indivisible, ce prix comprenant les frais de montage et de démontage de l'appareil; il est ajouté à ce prix une redevance calculée à raison de 5 f. par kilomètre parcouru (arrondi au kilomètre supérieur et avec minimum de perception de 2 kms), pour le transport entre le lieu de remisage et le lieu d'utilisation et vice-versa.

c) Utilisation sur un tronçon de voie provisoire.

Lorsque la grue doit être placée sur un tronçon de voie provisoire à établir, il est ajouté aux redevances prévues aux §§ a et b un complément de 1200 f. pour l'aménagement du tronçon de voie, le déraillement et la remise sur rails de la grue.

**Article 5.**

Dans le cas où, à la demande du locataire, la S.N.C.F. est amenée à fournir le personnel nécessaire à la manœuvre de la grue, les prix indiqués aux §§ a et b de l'article 4 ci-dessus doivent être augmentés de 15 f. par heure et par agent fourni.

---

### CHAPITRE III

#### GRUES A MOTEUR, AUTRES QUE LES GRUES DE SECOURS, APPARTENANT AU SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

**Article 6.**

Les grues roulantes à moteur ( grues à combustible des dépôts, etc...) peuvent, exceptionnellement et dans la mesure des disponibilités, être louées à des particuliers.

**Article 7. — Demande de location.**

Toute demande de location d'un de ces engins présentée par un Tiers à un service quelconque, est transmise **aussitôt** par ce service au Chef de l'Arrondissement de la Traction sur le terrain duquel doit être utilisé l'engin.

Ce dernier, après examen de ses disponibilités et des données techniques du problème, fixe les conditions de la fourniture.

**Article 8. — Prix à appliquer.**

Le prix à facturer est de 60 f. par heure d'utilisation effective sur le chantier (arrêts pour repos et repas déduits), avec minimum de facturation de 4 heures.

Sont en outre facturés au prix de revient réel, après étude faite pour chaque cas particulier :

- les frais de transport de la grue entre son point d'attache et le chantier où elle doit être utilisée et vice-versa ;
- les frais de démontage et de remontage éventuels à l'aller et au retour.

Le taux de 60 f. comprend la fourniture d'un agent pour la conduite de la grue. Toute fourniture de personnel supplémentaire, qu'elle soit demandée par le locataire ou qu'elle soit prévue par la S.N.C.F. d'accord avec lui, comporte la facturation d'une somme de 15 f. par agent et par heure d'utilisation effective.

---

### CHAPITRE IV

#### GRUES DE SECOURS DU SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

**Article 9.**

Les grues à vapeur de secours ( grues de 32 T. à 130 T.) peuvent, dans la mesure des disponibilités, être louées à des particuliers pour manutentionner des pièces de fort tonnage.

**Article 10. — Demande de location.**

Toute demande de location d'une grue de secours du Service M.T. présentée par un tiers à un service quelconque, est transmise **aussitôt** par ce service au Chef de l'Arrondissement de la Traction sur le terrain duquel doit être utilisé l'engin.

Le Chef d'Arrondissement examine les possibilités de fourniture et les conditions à appliquer.

**Article 11. — Prix à appliquer.**

Les prix à appliquer sont les suivants :

a) — par heure d'utilisation effective sur le chantier, arrêts pour repos et repas déduits avec minimum de facturation de 4 heures,

— Grues à vapeur de 32 T. à 54 T. : 300 f.

— Grues à vapeur de 130 T. : 350 f.

Ces prix comprennent :

— la location de la grue, des véhicules qui l'accompagnent et des agrès,

— la fourniture de l'équipe de 6 agents nécessaires à sa manœuvre proprement dite (à l'exclusion du personnel propre aux opérations de manutention), y compris un conducteur de grue et un agent dirigeant chargé de veiller spécialement à ce que la grue travaille dans de bonnes conditions. La S.N.C.F. conserve la faculté, suivant la nature du travail à exécuter et après entente avec le locataire, d'augmenter cette équipe; cette variation entraîne *ipso facto* une variation du même sens du prix facturé, à raison de 15 f. par heure et par agent fourni en plus.

b) Une redevance de 40 f. par kilomètre parcouru (arrondi au kilomètre supérieur, avec minimum de 2 km.) pour le transport entre le dépôt et le lieu d'emploi et vice-versa.

---

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 12. — Engagement à faire souscrire par le demandeur.**

Le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation, lorsqu'il s'agit d'un engin appartenant au Service de l'Exploitation, le Chef d'Arrondissement de la Traction dans les autres cas, fait présenter au demandeur, après l'avoir complétée par l'indication du taux des redevances à percevoir, une formule d'engagement du modèle figurant à l'Annexe I.

**Article 13. — Avis de fourniture.**

Les dispositions pour la fourniture de l'engin ne sont prises qu'après signature de l'engagement par le demandeur. Avis de la fourniture est alors adressé par le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation au Chef de gare intéressé dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une location régie par le Chap. II de la présente Instruction, dès que le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation a reçu la formule d'engagement signée du locataire,
- s'il s'agit d'une location régie par l'un des Chapitres III et IV de la présente Instruction, dès que ce fonctionnaire a reçu, du Chef d'Arrondissement de la Traction, l'avis écrit que l'engagement est signé.

Dans les deux cas, il convient de préciser la date probable de la mise à disposition.

**Article 14. — Perception des redevances.**

Le montant des redevances à percevoir est indiqué dans tous les cas au Chef de gare par le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation, renseigné, quand c'est nécessaire, par son collègue M.T. Les sommes ainsi perçues sont prises en charge au titre « Recettes supplémentaires Marchandises » dans les conditions prévues par le Tableau I de l'Instruction Générale n° 15, série Services Financiers-Gares.

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

**FORMULE D'ENGAGEMENT**  
pour la location d'une grue { <sup>roulante</sup>  
de secours } (1) **S.N.C.F.**  
mise à disposition d'un particulier

- (2) Je soussigné ..... m'engage, après avoir constaté le bon état de la grue ..... mise à ma disposition par la S.N.C.F. pour ..... (3) à exécuter ou à faire exécuter sous ma responsabilité les manœuvres de cette grue.

(2) Je soussigné ..... après avoir constaté le bon état de la grue roulante de secours { n° ..... (1) mise à ma disposition par la S.N.C.F. pour ..... (3) accepte comme mes préposés, pendant la durée de la location, les agents que cette Société mettra à ma disposition pour manœuvrer ladite grue. Je serai exclusivement responsable de ces agents.

*Je prends à ma charge les accidents et avaries de toute nature pouvant survenir pendant toute la durée de la location, soit à l'appareil, soit à mes préposés, soit aux agents du chemin de fer, soit aux tiers, aux animaux et aux choses, et je garantirai la S.N.C.F. contre toute action ou recours qui pourrait être exercé contre elle en raison de ces accidents ou avaries, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.*

*Je m'engage à payer les redevances suivantes pour la location de cette grue.*

— .....

Fait à ...., le ..... 19 .....

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Biffer le paragraphe inutile, selon que le locataire fournit, ou non, le personnel nécessaire à la manœuvre.

(3) Indiquer la nature du travail à fournir et le lieu d'emploi de l'engin.